

ANNEXE 1 A LA LETTRE N° 33006 USS/EM/RMDM/CMDL/BOMEFF/MOB 16 AVR. 1993

CONCEPT DE LA COR

Il s'agit de faire l'examen de l'encadrement actuel du Corps de Réserve puis de projeter celui-ci dans l'avenir de manière à obtenir une image aussi précise que possible du corps pour les années futures.

Ainsi à partir de l'estimation du potentiel de chaque cadre il sera ébauché un profil de carrière, ou confirmé l'ébauche de celui-ci, en incluant la planification de l'instruction nécessaire à la réalisation de ce profil.

Le déroulement sera donc le suivant :

L'encadrement étant réajusté en permanence tout au long de l'année, il sera procédé à un examen rapide de celui-ci tel qu'il est au jour de la commission. Il sera suivi d'une étude des postes clés en vue de les pourvoir à terme en fonction des potentialités des cadres du corps lui même, du CEPR ou des ORSEM.

Enfin les besoins en stages d'instruction individuelle seront précisés.

REMARQUES PARTICULIERES DE GESTION

- Il est absolument nécessaire d'établir des passerelles entre le corps lui-même, le CEPR et les ORSEM ; il y va de la santé de ces trois entités.

- La localisation doit être recherchée pour les cadres, sans qu'elle soit une fin en soi. Il convient de privilégier la compétence, le volontariat et la disponibilité, seuls garants de la qualité de l'unité.

- Une politique volontariste d'investissement dans les stages doit être menée pour les commandants d'unité élémentaire, les officiers supérieurs ou encore les chefs de corps.

- L'inadéquation actuelle fréquente entre la qualification réelle et celle requise pour un poste déterminé doit être comblée, d'une part par l'attribution du BAS 1 par les chefs de corps dès que le sous-officier concerné possède effectivement les qualités requises pour occuper ce poste, d'autre part par l'envoi de volontaires au stage BAS 2.

- Il est nécessaire de rappeler que les cadres sous-officiers promus officiers atteignent immédiatement la limite d'âge de leur nouveau grade et qu'en conséquence leur cursus sera forcément limité et qu'ils auront vocation à terminer leur carrière d'officier de réserve au grade de Capitaine.